

Arrêt

n° 304 948 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 mars 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bamenda, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous réalisez des études primaires dans votre village de Fossong-Ellelem, près de la ville de Dschang puis vous poursuivez vos études à Douala où vous habitez chez vos parents au quartier Village Borne 10.

En 2009, votre voisin [F.] vous propose de lui faire des fellations en échange d'argent. Vous refusez d'abord mais vous finissez par accepter. Suite à deux de ces rencontres avec lui, vous apprenez que [F.] a été tué par la population à cause de ses relations homosexuelles. Bien que vous ayez pris goût aux relations homosexuelles lors de ces moments avec [F.], vous avez peur de subir les représailles de la population et ne fréquentez pas d'hommes pendant une longue période.

En 2018, vous rencontrez [E.A.] avec qui vous avez une relation de cinq mois. En 2018 aussi, vous faites la connaissance de [N.F.] avec qui vous avez une relation pendant quatre mois. Suite à cela, vous rencontrez [M.D.], vous avez une relation qui dure trois mois.

Entre 2020 et 2021, vous séjournez et travaillez à Dubaï puis vous rentrez au Cameroun.

En décembre 2021, vous faites la connaissance de [M.C.] lors d'un match de football au stade Niala à Douala. Vous entamez une relation de couple avec lui. Peu après le début de votre relation avec [C.], ce dernier vous dit que son oncle [X.], ministre du gouvernement camerounais, le soupçonne d'avoir une relation avec un homme et le menace à cause de cela.

Par la suite, votre ami [T.D.] commence à vous faire des commentaires concernant le fait qu'il ne vous voit jamais avec des femmes. Il vous reproche d'être homosexuel et vous agresse lorsque vous regardez un match de football au stade de Niala. Votre ami Donald et vos coéquipiers vous font aussi ce type de reproches puis menacent de vous brûler.

Le 10 novembre 2023, suite à une sortie avec [C.] qui passe la nuit chez vous, vos voisins avec votre ami [T.D.] en tête, vous surprennent, vous reprochent d'être souvent ensemble avec [C.] et vous battent. Vous réussissez à vous enfuir et vous allez chez votre ami Kelvin au quartier Bonabéri. Suite à cela, il vous montre des photos de votre maison brûlée et de votre père décédé à cause de l'incendie.

Le 26 janvier 2024, vous quittez le Cameroun grâce à une femme dont vous faites la connaissance au Marché Central de Douala et arrivez à Istanbul. Vous y restez cinq jours.

Le 2 février 2024, vous arrivez à Bruxelles. Vous êtes contrôlé par la police et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). N'ayant comme document original qu'une carte d'identité française qui ne vous appartient pas, les autorités belges prennent la décision de vous maintenir au centre fermé de Caricole.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être emprisonné ou tué du fait de votre orientation sexuelle.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale:

1. Passeport (copie) ; 2. Carte d'identité française de [D.D.S.] (copie, vu original) ; 3. Attestation médicale du 7 février 2024 (copie) ; 4. Trois photographies (copies).

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 2 février 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection

internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez être de nationalité camerounaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, il n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, concernant votre découverte de l'homosexualité, vous expliquez que cela commence en 2009, alors que vous avez 16 ans, avec des fellations que vous faites à votre voisin [F.] en échange d'argent (Notes de l'entretien personnel du 26 février 2024, ci-après NEP1, pp. 6 et 7 et notes de l'entretien personnel du 6 mars 2024, ci-après NEP2, p. 6). Les montants proposés par [F.] vous persuadent d'avoir des relations sexuelles avec un homme malgré que, à l'époque, vous êtes déjà conscient du rejet que suscite l'homosexualité au Cameroun (NEP1, p. 11 et NEP2, p. 5). Compte tenu de cela, l'Officier de protection (ci-après OP), vous demande quelles ont été vos réflexions suite à ces relations et au meurtre de [F.] qui est tué par la population de votre quartier du fait de ses relations homosexuelles. Vous répondez laconiquement que vous aviez vraiment peur, que vous arrêtez les relations avec les hommes et que vous tentez d'en avoir avec des femmes mais que vous aviez peur de les affronter (NEP2, p. 5). Vu la manière abrupte dont vous entamez votre vécu homosexuel et l'absence de prise de conscience ou de vécu précédent ce moment, l'OP insiste pour connaître quelles sont vos réflexions suite à ce premier moment. Vous vous limitez à dire que vous faisiez l'effort de chercher la femme mais que vous aviez toujours l'envie de rester avec des hommes (NEP2, p. 6). Dans la foulée, il vous pose d'autres questions pour approfondir sur ce sujet mais vous restez laconique et dites juste que votre « truc » avec [F.] vous a traumatisé et que vous aviez peur. Ensuite, l'OP vous demande ce que vous avez fait pour chercher des femmes mais vous dites d'abord que vous aviez peur et ensuite que vous n'avez rien fait pour cela car vous aviez déjà « pris goût » avec [F.] (Ibidem). Le CGRA estime invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de tenir de déclarations plus circonstanciées concernant une éventuelle réflexion de votre part suite à vos premières relations homosexuelles, étant donné que vous étiez conscient de l'homophobie de la société camerounaise. Dès lors, le Commissariat général estime que cette invraisemblance déforce de manière importante le crédit qui peut être accordé à vos affirmations à ce sujet.

Par ailleurs, concernant vos attirances pour des hommes après vos relations avec [F.], l'OP s'efforce de vous expliquer ce qu'il veut dire lorsqu'il vous pose des questions concernant ces moments d'attriance mais, alors que vous dites en avoir ressenti, vous donnez une réponse évasive à la dernière question en ce sens et parlez de votre dernière relation avec [M.C.] qui débute en décembre 2021 (NEP1, pp. 7 et 8). Vous êtes donc incapable de donner la moindre information spécifique sur des moments d'attrance pour des garçons ou des hommes ayant eu lieu entre 2009 et 2018 et, lorsque l'OP vous demande d'expliquer ces moments,

vous revenez à vos relations alléguées avec [A.], Frankie ou [C.] qui ont lieu à partir de 2018 (NEP1, p. 7 et 8 et NEP2, p. 6). Cette absence d'informations sur des moments d'attirance pour des garçons ou des hommes entre 2009 et 2018, alors que vous avez entre 16 et 25 ans, décrédibilise vos déclarations concernant ces attirances alléguées.

En outre, lorsque vous expliquez votre relation avec [F.], vous dites qu'il s'agit d'un voisin de Village, votre quartier à Douala, et qu'il vous envoie parfois chercher de la bière pour lui puis vous donne 2.000 ou 3.000 Francs CFA ensuite (NEP1, p. 6). Lorsque l'OP vous demande de lui parler de sa maison, où auraient eu lieu les relations que vous prétendez avoir eues avec lui, vous dites seulement que c'était une maison en planche, en callebout, avec trois pièces, trois chambres et salon et que sa chambre était dehors (*Ibidem*). Vous répétez la même description laconique lorsque la question vous est reposée au moment de votre deuxième entretien puis vous ajoutez ne pas avoir d'autres souvenirs sur cette maison (NEP2, p. 5). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas capable de donner des détails spécifiques ou de vécu concernant cet endroit étant donné que vous l'avez fréquenté et que c'est là où vous avez eu vos premières relations sexuelles qui ont entraîné, selon vos dires, votre entrée « dans un truc que je regrette », à savoir votre prétendue homosexualité (*Ibidem*). Cette invraisemblance amoindrit le crédit de vos déclarations concernant vos relations avec [F.].

Aussi, lorsque l'OP vous demande de décrire [F.], vous répondez évasivement en disant que vous aviez 16 ans, que [F.] était votre grand frère et que vous ne connaissez pas son âge. Relancé pour que vous donnez plus de précisions sur lui, vous déclarez que vous le connaissiez du quartier seulement et qu'il était un grand frère de votre quartier (NEP1, p. 6). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de décrire votre voisin avec qui vous affirmez avoir eu des contacts ainsi que vos premières relations sexuelles. D'ailleurs, vous êtes incapable de parler de souvenirs de moments passés avec [F.] ce qui est de même invraisemblable étant donné que, comme mentionné ci-dessus, il a joué un rôle capital dans la découverte de votre orientation sexuelle alléguée (NEP2, p. 5). Dès lors, le CGRA estime que ces invraisemblances amenuisent le crédit de vos propos sur vos relations avec [F.]. En outre, lors de votre premier entretien, vous affirmez que vous apprenez que [F.] a été tué après la deuxième fois où vous avez des relations avec lui (NEP1, p. 7). Cependant, lorsque l'OP vous pose une question visant à confirmer que vous avez eu deux relations sexuelles avec [F.], vous dites que ces relations ont eu lieu trois fois. Vos déclarations inconsistantes concernant le nombre de fois que vous avez eu des relations avec [F.] alors qu'il s'agit là de vos premières relations sexuelles et homosexuelles diminuent le crédit de vos affirmations concernant ces relations avec [F.] et achèvent de convaincre le Commissariat général du fait que vos déclarations en lien avec ces relations sont totalement décrédibilisées.

Par ailleurs, vous faites preuve de confusion concernant votre cheminement jusqu'à vos relations ayant lieu après celle avec [F.]. En effet, vous déclarez avoir peur et pas le courage d'aborder un homme jusqu'en 2016 au stade, puis vous mentionnez l'année 2020, et, plus loin, vous affirmez que c'est lorsque vous avez 20 ans, en 2013, que vous rencontrez [A.] (NEP1, p. 6 et 7). Par contre, lors de votre deuxième entretien personnel, vous dites que la rencontre avec [A.] a lieu en 2018 et qu'entretemps, vous n'avez pas ressenti d'attirance pour des hommes (NEP2, p. 6). Ces imprécisions concernant les dates de votre relation alléguée avec [A.], qui serait votre première relation de couple avec un homme diminuent le crédit de vos propos concernant votre découverte et premières étapes de votre vécu homosexuel.

Au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que vos propos sur la découverte de votre orientation sexuelle au Cameroun sont succincts et invraisemblables puis que vous êtes incapable de donner des éléments convaincants en lien avec une prise de conscience concernant cette orientation alléguée. Dès lors, il conclut que vos déclarations à ce sujet sont exemptes de toute crédibilité.

Deuxièmement, vous expliquez avoir eu une seule relation longue et stable avec un homme, à savoir [M.C.]. Vous affirmez que cette relation commence en décembre 2021 alors que vous êtes au terrain et aux vestiaires du stade de football (NEP1, p. 12). Cependant, lors de votre deuxième entretien, vous affirmez plutôt que votre première rencontre a lieu lorsque vous regardez un match de football au stade de Niala à Douala (NEP2, p. 7). Cette contradiction concernant les contextes de votre rencontre – après un match auquel vous auriez participé ou que vous auriez tout simplement regardé – jette un premier discrédit sur vos déclarations concernant votre relation avec [C.]. Selon vos dires, pendant cette première rencontre, vous vous appréciez mutuellement en vous disant l'un à l'autre que vous êtes « propres » (NEP1, pp. 8 et 12). Suite à cela vous allez boire quelque chose ensemble avec [C.] dans un bar à côté de celui où se trouvaient

les gens avec qui vous étiez au préalable (NEP2, p. 13). Le Commissariat général estime que le choix de cet endroit est invraisemblable car il se trouve à proximité de celui où vos amis avec qui vous fréquentez le stade sont installés. Or, déjà à cette époque, ces amis vous soupçonnent d'être attiré par les hommes et menacent même de vous tuer s'ils vous voient avec des hommes (NEP1, p. 10). Face à un tel comportement de la part de vos amis, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous vous soyez installé avec [C.] au bar à côté de celui où se trouvent les auteurs de ces menaces. Dès lors, cette invraisemblance amoindrit plus avant le crédit de vos déclarations concernant votre relation avec [C.].

En outre, invité à raconter vos échanges lors de cette première rencontre avec [C.], vous dites lui avoir parlé de vous, lui avoir demandé si vous pouviez être amis, avoir discuté de votre quartier puis avoir échangé vos numéros (NEP1, pp. 8, 12 et 13). Lors de votre deuxième entretien, l'OP insiste sur cette première rencontre avec [C.] pour que vous soyez plus spécifique mais vous vous limitez à dire que vous parlez du fait que vous vous appréciez mutuellement. Relancé pour que vous donniez plus de détails à ce sujet, vous répondez laconiquement : « c'était de ça qu'on causait » (NEP2, p. 8). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez capable que de livrer ces déclarations générales et désincarnées qui ne traduisent pas de sentiment de vécu concernant cet important moment de votre vécu homosexuel. Cette nouvelle invraisemblance déforce le crédit de vos déclarations au sujet de votre relation avec [C.].

Ce laconisme dont vous faites preuve continue lorsque vous décrivez votre deuxième rencontre avec [C.] une semaine plus tard : « On va à Bonamoussadi, on part au glacier et on prend la glace. Après, on joue au billard. Après on rentre chez moi » (Ibidem). Vous ajoutez que, lors de cette rencontre, vous allez au cinéma, que vous embrassez [C.] et qu'il rentre chez lui (NEP1, p. 13). L'OP vous demande alors plus de détails sur ce moment où vous vous embrassez et vous expliquez que cela a eu lieu la nuit au bord de la route. Dans la foulée, il vous confronte à la prise de risque que suppose d'embrasser un homme dans la rue mais vous répondez par la négative et vous vous contentez de dire que c'était la nuit (Ibidem). Cette attitude de votre part est d'autant plus invraisemblable que vous affirmez avoir passé plusieurs années avec la peur d'aborder un homme après le décès de [F.] (NEP1, p. 13). De plus, concernant votre conversation avec [C.] à ce moment, vous dites juste que vous l'appréciez et vous lui dites qu'il est votre genre puis qu'il répond que vous êtes son genre aussi. Invité à partager davantage de souvenirs sur ce moment, vous déclarez succinctement : « Non, seulement ça » (NEP2, p. 8). Votre laconisme persistant et les maigres détails que vous livrez sont incohérents avec ce moment important de votre relation alléguée avec [C.]. Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence affaiblit la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation avec [C.].

En outre, une fois votre relation avec [C.] entamée, vous expliquez que vous passez des moments ensemble au quartier de Bonamoussadi où vous allez dans les manèges, les bars et prendre des glaces ou jouer au billard le soir en plus de discuter de votre championnat de football local (NEP1, p. 13 et NEP2, p. 8). Votre récit reste général et désincarné malgré que l'OP vous explique les détails qu'il attend de votre part (NEP1, p. 13). Vous êtes par ailleurs incapable de mentionner le nom d'un de ces lieux que vous affirmez fréquenter à Bonamoussadi (NEP1, p. 11). Ce manque de détails traduisant un sentiment de vécu dans les lieux que vous fréquentez pendant votre relation de deux ans avec [C.] n'emporte pas la conviction du Commissariat général et contribue à décrédibiliser vos déclarations en lien avec cette même relation. De plus, vous affirmez que ces rencontres ont lieu « en cachette », en soirée et que vous prenez la précaution d'avoir un deuxième téléphone pour communiquer avec [C.]. Confronté au fait que vos rencontres avec [C.] se déroulent néanmoins dans des lieux publics et que des personnes qui vous connaissent - vous ou [C.] - peuvent vous voir ensemble, vous répondez que vous n'avez pas pensé à cette éventualité et que ce n'est pas facile que des gens qui vous connaissent soient à Bonamoussadi (NEP2, pp. 8 et 9). Cette attitude insouciante n'est pas cohérente avec les précautions que vous affirmez prendre et avec la peur précitée que vous a entraînée la mort de [F.]. De plus, cette attitude incohérente continue lorsque vous affirmez que vous prenez le risque de rencontrer [C.] en dehors de chez lui. Confronté à cette prise de risque et aux soupçons qui existaient déjà parmi la famille de votre partenaire allégué concernant votre relation avec lui, vous vous contentez de répondre que vos rencontres avaient lieu la nuit (NEP2, p. 10). Le Commissariat général estime que ces incohérences continuent à décrédibiliser vos déclarations concernant votre relation avec [C.].

Ensuite, concernant votre connaissance sur la vie de [C.], vous expliquez ne pas savoir comment il s'est rendu compte qu'il est attiré par les hommes. Par ailleurs, votre description de lui est succincte et sans détails spécifiques (NEP1, p. 14). Compte tenu que vous avez eu une relation de deux ans avec lui et qu'il s'agit de votre première relation homosexuelle de longue durée, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner plus de détails spécifiques à ce sujet. Dès lors, il estime que

cette invraisemblance réduit davantage le crédit de vos déclarations en lien avec votre relation avec [C.]. En outre, en ce qui concerne le caractère de [C.], vous dites juste qu'il n'a pas un mauvais caractère et pour ce qu'il aime faire, vous restez tout aussi laconique et vous affirmez qu'il aime jouer au billard (NEP1, p. 15). Vous ajoutez par la suite que [C.] est catholique et qu'il a voté pour le parti MRC lors des dernières élections (Ibidem). Confronté par l'OP au fait que vous avez passé deux ans ensemble avec [C.] et qu'il est donc raisonnable d'attendre plus de détails sur lui de votre part, vous vous limitez à dire : « il aime sortir, se balader. Il est bien. J'ai perdu mon père à cause de lui et je ne sais pas si je vais pouvoir me pardonner un jour » (NEP2, p. 10). Le Commissariat général ne trouve pas raisonnable que vous ne soyez pas en mesure de livrer davantage de détails sur [C.] au regard de la durée et de l'importance de votre relation. Dès lors, il estime que cette invraisemblance affaiblit le crédit de vos déclarations concernant votre relation avec [C.]. Aussi, le Commissariat général relève que malgré ces deux ans de relation alléguée avec [C.] et les explications de l'OP sur les détails à fournir lors de vos réponses, vous êtes incapable de raconter un moment passé avec lui de façon détaillée et vous vous limitez à parler de l'épisode où vos voisins vous auraient agressé après vous avoir surpris avec [C.] (NEP2, p. 11). Cette énième invraisemblance amoindrit plus avant la crédibilité de vos déclarations sur votre relation avec [C.].

Par ailleurs, vous prétendez que [C.] et le neveu du ministre [X] (NEP1, p. 14), ce que vous n'établissez aucunement. Au sujet de ce dernier, vous mentionnez que des voitures du corps administratif et de la sécurité nationale qui auraient été envoyées par [X] pour vous chercher (NEP2, pp. 10 et 13). Lorsque l'OP vous demande de lui dire plus sur ces voitures et sur les gens envoyés par [X], vous êtes incapable de livrer des détails ou des informations spécifiques (Ibidem). Dès lors, vos déclarations succinctes au sujet de ces faits confortent le Commissariat général dans sa conclusion préalable qui estime que votre relation avec [M.C.] n'est pas un fait établi.

Toujours en lien avec votre relation avec [C.], vous expliquez qu'elle se termine lorsque vous subissez une agression de la part de votre ami Dylan et d'un groupe de voisins qui vous auraient surpris avec [C.] en sortant de chez vous le 10 novembre 2023 (NEP1, p. 9). Vous répétez la description de cette agression comme réponse évasive à une question de l'OP qui vous demande de lui parler d'événements particuliers ou de situations survenues lors de votre relation avec [C.] (NEP2, p. 11). Or, lorsque l'OP vous demande de lui parler en détail sur d'autres moments vécus avec [C.], vous répondez de manière laconique : « je connais seulement qu'il aimait jouer au billard et les balades ». Relancé pour que vous parliez davantage de vos souvenirs avec lui, vous répliquez laconiquement : « pour le moment, j'ai des mauvais souvenirs » (Ibidem). Invité une dernière fois à partager vos souvenirs sur la prétendue agression du 10 novembre 2023, vous répondez : « je n'ai pas de souvenirs. J'ai le mauvais souvenir pour mon père » (NEP2, p. 13). Les détails limités que vous livrez lors de vos descriptions de la prétendue agression du 10 novembre 2023 ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre relation avec [C.] dont le crédit est largement mis à mal par le manque d'informations spécifiques la concernant. L'agression de vos voisins suite à vous avoir vu avec [C.] découlerait donc de votre relation avec lui qui, comme déjà mentionné, n'est pas établie. Dès lors, le Commissariat général conclut qu'il ne peut pas non plus considérer que cette agression est un fait établi.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que les informations vagues et laconiques puis le cumul d'invraisemblances et d'incohérences au sujet de votre relation avec [M.C.] empêchent d'attribuer un quelconque crédit à cette relation. Dès lors, le CGRA général conclut que votre relation avec ce dernier n'est pas un fait établi.

Troisièmement, vous mentionnez trois autres relations brèves, d'entre trois et cinq mois, que vous auriez vécues avec [E.A.], [N.F.] et [M.D.] en 2018 (NEP1, p. 4 et NEP2, pp. 11 et 12). D'abord, concernant [A.], vous décrivez votre première rencontre avec lui en affirmant que vous l'abordez car il porte une boucle d'oreille et que, grâce à cela, vous savez qu'il est attiré par les hommes puis que vous l'invitez à la maison (NEP1, p. 7). Cet élément stéréotypé de la boucle d'oreille ne suffit pas à convaincre le Commissariat général du fait que vous auriez abordé un homme de cette manière d'autant plus que, comme mentionné supra vous veniez d'expérimenter plusieurs années de peur suite à la mort de [F.]. En effet, le CGRA ne peut pas croire que, au regard des circonstances que vous prétendez avoir vécues, vous vous soyez spontanément lancé de cette façon ouverte et encore moins que vous l'ayez invité chez vous dans la foulée. Aussi, vous décrivez [A.] comme étant : « même âge que moi, même taille mais il était un peu plus clair que moi, brun » (NEP1, p. 7). Cette description brève et sans détails spécifiques ne permet pas d'étayer votre relation alléguée avec [A.].

Ainsi, pour une première relation après l'épisode de la mort de [F.], il est raisonnable d'attendre des informations plus concrètes sur votre partenaire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et vous vous limitez à cette description puis restez laconique lorsque l'OP vous demande de raconter un moment spécifique passé avec [A.]. À ce sujet, vous répétez avoir fréquenté le quartier Bonamoussadi avec lui et avoir pris des glaces ensemble (NEP2, p.11). Vos déclarations succinctes et exemptes de détails spécifiques sur EYANGO [A.] n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui, dès lors, estime qu'il ne peut pas tenir cette relation pour un fait établi.

Ensuite, vous expliquez avoir fait la connaissance de [N.F.] dans un snack, une boîte de nuit mais vous ne donnez pas d'autres détails sur cet épisode (NEP1, p. 7). Lors de votre deuxième entretien, l'OP vous demande alors plus d'informations sur [F.] mais vous restez extrêmement laconique. Vous expliquez ne l'avoir vu que trois fois et affirmez vous voir à la maison où vous vous amusez et regardez des films (NEP2, p. 12). Ces informations non circonstanciées au sujet de [N.F.] n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui, dès lors, estime qu'il ne peut pas tenir cette relation pour un fait établi.

Aussi, vous invoquez une relation avec [M.D.] de qui vous dites qu'il aimait l'argent, qu'il vous en demandait souvent et que vous ne vous voyiez pas à la maison mais en route pour prendre un pot (NEP2, p. 12). Invité par l'OP à en dire plus sur vos souvenirs de votre relation avec lui, vous reparlez du fait qu'il aimait l'argent. Ces maigres informations en lien avec votre relation avec [M.D.] n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui, dès lors, estime qu'il ne peut pas tenir cette relation pour un fait établi.

Au vu de votre laconisme et du manque manifeste de détails spécifique sur vos relations alléguées avec [E.A.], [N.F.] et [M.D.], le Commissariat général considère que ces dernières ne sont pas des faits établis.

Quatrièmement, votre orientation sexuelle et vos relations avec des hommes n'étant pas établies, le Commissariat général estime que les faits qui en découleraient ne peuvent pas non plus être considérés établis. Partant, les problèmes que vous prétendez avoir eus avec vos amis et coéquipiers à cause de cette orientation ne sont pas considérés établis (NEP1, pp. 8 à 10 et NEP2, p. 7). Certes, vous décrivez une agression de votre ami [T.D.] avec quelques détails et vous êtes moyennement spécifique concernant ce moment (NEP2, p.13) mais vos déclarations sur cette agression ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos mise en évidence dans les développements préalables de la présente décision. D'ailleurs, votre niveau de détail concernant cet épisode montre votre capacité à décrire des évènements et des souvenirs de manière circonstanciée et dès lors conforte le Commissariat général dans sa conclusion qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de décrire avec un certain niveau de détail, des moments passés avec les partenaires que vous prétendez avoir eus.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

La copie de votre passeport est un indice de votre identité et de votre nationalité camerounaise (document 1). À ce stade, ce document n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Aussi, dans votre dossier se trouve une carte d'identité française appartenant à un certain [D.D.S.] (document 2). Selon vos affirmations, vous ne connaissez pas cette personne et vous avez utilisé cette carte pour pouvoir voyager jusqu'en Belgique (NEP1, p. 5 et NEP2, p. 14). Ce document étaye uniquement le fait que vous avez voyagé jusqu'en Belgique en utilisant une autre identité mais n'a pas de force probante en lien avec la crainte de persécution que vous invoquez.

En outre, vous apportez une attestation médicale du 7 février 2024 (document 3). Dans ce document, le Dr. Maréchal indique que vous avez une cicatrice sur la lèvre inférieure et qu'une de vos dents incisives - supérieures est cassée. Il explique que, selon vos dires, ces lésions ont été causées par des agressions homophobes et il en conclut que votre récit et ses constats cliniques pourraient être compatibles. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale, psychiatrique ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce rapport médical dont question, qui constate des séquelles sur votre lèvre et votre dentition, doit certes être lu comme attestant un lien entre ces séquelles et des événements vécus par vous. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos en lien avec votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vous avez envoyé trois photographies qui, selon vos affirmations, étayeraient le fait que la maison de votre père a été brûlée (NEP1, p. 5 et NEP2, p. 3). Sur ces images, on aperçoit des pompiers dans ce qui reste d'un bâtiment incendié ; un homme qui a des blessures sur son pied gauche, sa jambe gauche et sa main gauche ; puis un détail du pied de l'homme précité (document 4). Or, dans ces images, rien ne permet d'établir un lien entre l'incendie allégué de la maison de votre père et des reproches qu'on vous aurait faits à cause de votre homosexualité puisque les photos ne sont pas datées et que le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer de l'endroit où elles ont été prises ou de l'identité des personnes qui y figurent (NEP1, p. 10) et NEP2, p. 11).

Dès lors, le Commissariat général conclut que ces images manquent de force probante pour étayer vos déclarations sur le fait que la maison de votre père aurait été brûlée en représailles après que votre entourage ait appris votre orientation sexuelle.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 15 mars 2024 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse contenue dans cette décision.

Compte tenu des éléments ci-avant, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à prouver votre prétendue orientation sexuelle.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer

qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la :

- « *Violation de l'article 57/6/4 al.3 de la loi du 15.12.1980 ; sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;*
- *La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéresser, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;*
- *La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »*

2.2.1. En une première branche, elle propose un développement relatif à la violation de l'article 57/6/4, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'en prenant la décision attaquée le 28 mars 2024, alors que le délai légal de quatre semaine était échu, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par la Conseil. Dans cette perspective, elle demande d'annuler la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. En une deuxième branche, la partie requérante invoque la « *[v.]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes généraux de bonne administration, de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; et erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle retient une violation du principe de motivation formelle des actes administratifs quant à la question de la découverte par le requérant de son homosexualité. Elle conteste ensuite le caractère prétendument inconstant, contradictoire et lacunaire des déclarations du requérant.

2.2.3. En une troisième branche, elle invoque la « *[v.]iolation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ».*

Dans cette rubrique, la partie requérante fait état de la situation des homosexuels au Cameroun sur la base de la citation d'un « COI Focus » de la partie défenderesse. Il en résulte donc pour la partie requérante « *qu'il est de bon droit [que le requérant] soit reconnu réfugié au regard de l'article 48/3, §4, de la Loi du 15/12/1980 sur les Étrangers* ».

2.2.4. En une quatrième branche – intitulée, elle aussi, troisième branche –, la partie requérante invoque la « *[v.]iolation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») » et conclut « *[q]u'il résulte de ce qui précède que la décision du CGRA doit être réformée et qu'il y a lieu en conséquence de lui d'octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 suscité* ».

2.3. Enfin, au dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et « *[à] titre principal, d'annuler la décision attaquée et [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; - À titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Les observations de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations du 9 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la CJUE) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024). Elle souligne enfin que dans son arrêt du 8 mars 2024 n° 302.918, le Conseil a considéré que « *[...] traduction libre : « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée »* ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.3. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment par le Conseil de céans en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique.

Elle souligne que, puisque « *[v.]otre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière* ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « *[...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges* » ; estimant que « *Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète* ».

4.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions. En

effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil de céans s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long ; ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer en l'espèce le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) dite « directive procédure » : « *les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile* ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « *les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.* »

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, se référer à statuer.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

4.4.1. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 28 mars 2024, soit largement au-delà du délai de quatre semaines après l'introduction, le 2 février 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer. Dès lors, la décision querellée doit être annulée.

4.4.2. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « *Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormalde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden.* » (traduction libre: « *Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée.* »). S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudiciales, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. ».

En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler la décision querellée au motif que des questions préjudiciales ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui ; mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE